



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"crues torrentielles"
sur la commune de MAILLAT

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L. 125-5 et R125-23 à R125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-126 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Maillat,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 modifié le 09 novembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « crues torrentielles » sur la commune de Maillat,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques « crue torrentielles » sur la commune de Maillat,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 octobre au 23 novembre 2009 et l'avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2009,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Maillat en date du 16 novembre 2009,

Vu l'avis de la communauté de communes du lac de Nantua en date du 08 octobre 2009,

Vu l'avis du 16 novembre 2009 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal à vocation unique « Ange-Oignin »,

Vu l'avis du 28 octobre 2009 du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Maillat.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1 - à la mairie de Maillat
- 2 - à la sous-préfecture de Nantua
- 3 - à la préfecture de l'Ain
- 4 - à la DDT de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : « le progrès ».

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Maillat pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Maillat. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Maillat et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-126 du 15 février 2009 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua ,
- au maire de la commune,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Maillat, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

.../...

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de Nantua
- au maire de la commune de Maillat
- au président de la communauté de communes du lac de Nantua
- au président du SIVU du Lange et de l'Oignin
- au directeur de la prévention de la pollution et des risques (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur du centre régional de la propriété forestière
- au président de la chambre d'agriculture
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 février 2010

signé

Régis GUYOT